

Participation de la société des forestiers suisses à l'exposition universelle de Vienne

Autor(en): **Weber**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **23 (1872)**

Heft 11

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784102>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

Organe de la Société des forestiers suisses.

Rédigé par

El. Landolt, W. de Greyerz et J. Kopp,

édité par

la librairie Hegner à Lenzbourg.

N^o. 11.

Novembre.

1872.

Le Journal suisse d'économie forestière paraît tous les mois chez **D. Hegner à Lenzbourg**. Chaque numéro est d'une feuille; le prix d'abonnement est de 2 fr. 50 par an, franco pour toute la Suisse. On peut s'abonner pour 2 fr. 70 à tous les bureaux de poste.

On est prié d'adresser à M. **El. Landolt**, professeur à Zurich les envois concernant la rédaction; les réclamations relatives à l'expédition du journal doivent être faites à la librairie **Hegner** à Lenzbourg.

Participation de la société des forestiers suisses à l'exposition universelle de Vienne.

Conformément à la décision prise par la société des forestiers suisses à Liestal, le comité permanent s'est adjoint quatre membres de la société pour s'occuper de l'exposition projetée, une réunion a eu lieu à Lucerne, le 2 novembre, et un programme a été élaboré; MM. Landolt et Kopp, professeurs à Zurich, ont été chargés des travaux préparatoires. La lettre suivante, adressée à tous les gouvernements cantonaux, indique quelles sont les vues de la commission, ainsi que les objets qui ont déjà été annoncés pour l'exposition.

La société des forestiers suisses réunie au mois d'août à Liestal, a décidé que l'économie forestière suisse doit être représentée à l'exposition universelle qui aura lieu à Vienne en 1873; le but de la société est moins d'exposer des produits proprement dits de nos forêts que de fournir un tableau des particularités de notre économie forestière, et des efforts qui sont tentés pour l'améliorer. Le comité permanent de la société a réuni une commission pour s'occuper de cette affaire; elle a décidé de prendre part à l'exposition, en y envoyant surtout des descriptions, des dessins et des modèles de différents modes de transport des bois et de constructions entreprises pour atténuer les ravages des torrents et des avalanches; des matériaux pour la statistique forestière; des plans d'aménagements accompagnés de cartes; les lois, règlements et instructions qui se rapportent à l'économie forestière; les ouvrages publiés en Suisse sur cette matière; les moyens d'enseignement qui sont en usage, et enfin quelques-uns des produits forestiers qui sont spéciaux à la Suisse. L'exposition aura lieu par la société des forestiers, mais les différents objets porteront les noms de ceux qui les auront fournis.

Nous avons déjà reçu les offres suivantes:

A. Département des domaines et forêts du canton de Berne.

- 1) Modèle du lançoir en fil de fer du Schlierenthal, près d'Alpnach, avec relief du terrain, dessins et descriptions.
- 2) Modèle, dessins et descriptions des endiguements de la Gürbe.
- 3) Description des stations météorologiques avec dessin des instruments, instructions et résultats des observations.
- 4) Statistique forestière du canton de Berne avec atlas.
- 5) Un plan d'aménagement en allemand et un en français, avec tableaux d'ensemble et plans de détail.
- 6) Instructions pour l'arpentage, les travaux de taxation et les cours pour les gardes forestiers.

B. L'inspectorat forestier du canton des Grisons.

- 1) Modèle de l'établissement pour le transport des bois dans le Schaftobel, à Alvenäu, avec descriptions.
- 2) Plans, descriptions et photographies des endiguements des torrents d'Alberti, près de Davos, de la Nolla, du Glenner et du Valcava.
- 3) Modèle des constructions contre les avalanches à Schleins, dans l'Engadine.

- 4) Cartes et plans généraux de différents mas de forêts.
- 5) Lois et instructions forestières du canton des Grisons.
- 6) Différents produits forestiers, tels que chevilles en bois, matières pour la fabrication du papier, etc.

C. L'inspectorat forestier du canton de Zurich.

- 1) Un plan d'aménagement avec cartes d'ensemble, livres de contrôle et rapports de révision.
- 2) Un plan d'aménagement avec simple contrôle des surfaces.
- 3) Les derniers rapports annuels de l'administration des forêts, la loi forestière et toutes les instructions, règlements et ordonnances sur la matière.

D. L'école forestière.

- 1) Un herbier forestier.
- 2) Les ouvrages suisses traitant de l'économie forestière.
- 3) Recherches sur l'accroissement avec dessins.

Comme il est fort à désirer que cette exposition présente un tableau aussi complet que possible de la variété de l'économie forestière en Suisse, nous venons vous prier de bien vouloir y participer.

A cet effet nous désirerions que vous puissiez envoyer au soussigné, avant la fin de décembre, le catalogue des objets destinés à l'exposition, ainsi que vos lois, ordonnances, règlements, instructions, tableaux statistiques, ayant trait à l'économie forestière, et cela en cahier ou en feuilles séparées. Quant à l'expédition des autres objets, nous aurons l'avantage de vous faire des communications ultérieures; nous remarquerons seulement qu'il faudrait qu'ils fussent prêts à être expédiés au commencement de février.

Les intentions de la société des forestiers ont été annoncées au commissariat fédéral pour l'exposition de Vienne, et la place nécessaire a été demandée; il ne reste plus qu'à désirer que notre économie forestière soit représentée à Vienne d'une manière aussi complète que possible. Nous prions donc tous les employés forestiers de bien vouloir s'employer pour qu'on nous envoie aussitôt que possible les produits forestiers dignes d'être exposés, les lois, ordonnances et instructions, les plans d'aménagement pouvant servir de modèle, les travaux statistiques et les rapports annuels, enfin les mémoires et rapports spéciaux qui pourraient exister.

El. Landolt.

Procès-verbal de l'assemblée des forestiers suisses.

Liestal le 28 août 1872.

Comité local. Président : *Emil Frey-Kloss*, lieut. col.

Vice-président : *J. Bussinger*, cons. d'Etat.

Secrétaires : *M. Birman* et *A. Brodbek*.

Sujets de délibération.

I. Mr. le président Frey souhaite la bienvenue à l'assemblée, et ouvre les délibérations par un rapport sur l'histoire de l'économie forestière dans le canton de Bâle-campagne.

Messieurs !

C'est cordialement que je vous réitère nos souhaits de bienvenue à Liestal. Vous nous avez causé une surprise des plus agréables lorsque, il y a un an, vous avez choisi notre ville pour votre prochaine réunion. Une société dont les tendances sont aussi patriotiques que les vôtres, ne peut rencontrer chez nous que l'accueil fédéral le plus sympathique.

Comme introduction aux travaux de ce jour, je me permettrai de vous tracer un tableau du développement historique de l'économie forestière communale dans le canton de Bâle-campagne. Mais pour ne pas abuser de votre temps, et ne pas vous fatiguer avant vos délibérations, je m'efforcerai d'être aussi bref et aussi concis que possible.

Le développement de notre économie forestière a marché de pair avec le développement politique de notre demi-canton; or comme notre existence politique ne date que de 40 ans, nous n'aurons pas l'occasion de retourner bien loin en arrière.

Dans le canton de Bâle-campagne, nous n'avons proprement que des forêts *privées* et des forêts *communales*. C'est à peine si nous pouvons mentionner comme forêt de *corporation* celle qui appartient à l'hôpital de Bâle sur le territoire d'Arlesheim, et quelques petites parcelles qui font partie des biens d'églises ou d'écoles. On ne peut guère encore donner le nom de forêts *domaniales* aux gravières de la Birse, près de St. Jacques, sur lesquels le conseil d'Etat a fait faire différents essais et en dernier lieu quelques cultures forestières. Notre canton est cependant bien pourvu de forêts. L'histoire ne fournit pas chez nous de

renseignements relatifs à l'origine des droits de propriété sur les forêts privées ; elle se perd dans la nuit des temps. L'établissement des droits de propriété sur les forêts communales est en revanche d'une origine tout à fait récente ; il est donc bien facile de l'étudier, car elle coïncide avec la formation de notre canton. C'est sur ce sujet que je me permettrai d'attirer tout particulièrement votre attention.

D'après leur origine, nous devons classer les forêts communales dans trois catégories :

- 1) les forêts communales du district de Birseck, dont les communes sont en possession depuis un temps immémorial.
- 2) les forêts de la ville de Bâle, qui sont en sa possession depuis 1803.
- 3) les forêts des communes de la partie réformée ou de l'ancienne partie du canton, dont elles sont entrées en possession en 1836.

A. Forêts communales du district de Birseck.

Lorsqu'en 1815, le congrès de Vienne incorpora l'évêché de Bâle à la Suisse, le district de Birseck échut au canton de Bâle ; il se compose de 9 communes, dont 1 sur la rive droite de la Birse et 8 sur la rive gauche. Leurs propriétés forestières qui leur appartiennent de temps immémorial comprennent 3317 arpents ; quelques communes, par exemple celle d'Arlesheim, les ont augmentées en achetant des forêts privées.

En 1815, la délimitation entre les cantons de Berne et de Bâle ne se fit pas à notre avantage, car de toutes les grandes forêts qui appartenaient à l'évêque, il ne se trouva pas un seul arpent sur notre territoire, tandis que le canton de Bâle-campagne sort de ses limites naturelles, pour étendre un bras dans le Jura bernois, du côté de Grellingen ; on dirait qu'on a voulu absolument lui donner la colline du Liebmann, qui fait si peu d'honneur à notre réseau de routes.

B. Forêts de la ville de Bâle.

En 1803, la commission de liquidation siégeant à Fribourg décréta le 7 juin *une dotation pour la ville de Bâle*. Tschanner, dans un document intitulé : Partage des biens de l'université (pag. 9—21) énumère, en 5 paragraphes, la quotité des dépenses indispensables qui incombent à la ville et les moyens de les couvrir,

Les dépenses furent évaluées à 60000 fr., et, afin que les recettes puissent atteindre cette somme on céda à la ville une série de revenus ; je me permettrai d'en mentionner quelques-uns en passant, parce qu'ils nous donnent un tableau original de la manière dont on entendait l'économie politique à cette époque. Nous y trouvons entre autres les finances de chargement, de déchargement, de pesage et d'entrepôt à la douane ; la finance pour le pavé de la douane, les revenus du marché aux porcs et aux chevaux, les droits perçus aux portes de la ville, pour le pavé, les ponts et les chemins, la finance perçue sur la vente des blés au marché, le droit sur la vente des farines, les revenus des échoppes à la foire, des places sur le marché, du mesurage du blé, une partie du revenu des postes, etc. etc.

A cette époque la grande industrie n'existait pas encore ; mais nous ne pouvons pas concevoir comment le commerce et les métiers pouvaient fleurir au milieu de ces innombrables entraves.

Mais 60000 fr. de revenus ne suffisaient pas pour la dotation de la ville de Bâle ; afin qu'elle pût prendre soin des bourgeois sans famille, des pauvres, des malades et des orphelins, on lui assigna en toute propriété :

Des fondations pieuses, savoir le grand hôpital bourgeois, l'orphelinat, la maison des orphelins à St. Jacques, le lazaret et l'auberge pour les pauvres.

Des immeubles, savoir différents prés, des champs et des places pour le dépôt des bois.

Des forêts savoir le Hard, la forêt de chênes en dehors du Petit-Bâle, le Meyenbühl près de Riehen.

Voilà donc l'origine de la seconde catégorie de forêts communales dans le canton de Bâle. Le Hard comprend environ 1003 arpents de forêt, entre la rive gauche du Rhin et la rive droite de la Birse, sur le territoire des communes de MuttENZ et de Pratteln, par conséquent sur le canton de Bâle-campagne ; les deux autres forêts sont sur la rive droite du Rhin, dans le canton de Bâle-ville.

Ainsi à côté d'une rente assurée de 60000 fr. et de quelques autres sources de revenus, la ville de Bâle reçut encore des forêts étendues et par là son existence municipale fut assurée. Nous nous demandons involontairement ce que l'on fit alors pour les

communes de la campagne — rien, absolument rien, on ne pensait pas à elles.

Nous sommes bien loin d'attribuer cette inégalité (nous ne voulons pas employer une expression plus forte) aux bourgeois de Bâle; il n'y en avait pas dans la commission de liquidation; nous y voyons plutôt un trait de l'esprit du temps: le campagnard devait rester sous tutelle, mais on pouvait accorder aux riches bourgeois de la ville une administration communale indépendante.

C. *Les forêts communales de l'ancien canton.*

Jusqu'en 1831, les forêts dont il va être question étaient désignées sous le nom de *Hochwälder*, hautes forêts, mais ce nom qu'en toute autre occasion nous traduirions par futaies n'avait aucune signification relative à l'aménagement, il exprimait tout simplement le droit de propriété de l'Etat; nous les appellerions maintenant forêts domaniales. Elles comprenaient une étendue d'environ 17200 arpents, dont 1400 arp. étaient désignés plus spécialement comme les *forêts de l'Etat*. D'après le mémorial de la commission des forêts en 1830, ces dernières étaient le Bettigenholz, le Blosenberg, le Bärenfelsenholz, le Bloomd et le Zeugger Hardt. Avant 1798, cette dénomination de forêts de l'Etat était complètement inconnue; dans les 30 premières années de ce siècle quelques forêts furent mises à ban, afin d'y pratiquer un meilleur aménagement; on en forma une réserve sous ce nom de forêts de l'Etat, sans que par là les droits de propriété fussent le moins du monde altérés, et qu'on pût les envisager à un autre point de vue que les autres forêts du pays, qui étaient entre les mains de l'Etat. Nous n'avons donc à nous occuper ici que des 17200 arpents pris en bloc.

Lorsqu'à partir de 1830, les Bâlois de la campagne demandèrent toujours plus énergiquement l'établissement d'une forme de gouvernement démocratique, le Grand Conseil élaborait une constitution qui porte la date des 9, 10 et 11 février 1831. L'article 18 est conçu en ces termes:

„A l'exception des forêts qui appartiennent immédiatement à l'Etat, aux corporations et aux particuliers, les forêts et les pâturages des anciens districts sont la propriété des communes.“ Le sort de cette constitution présente un des phénomènes les plus

curieux dans le domaine du droit; en effet les Bâlois de la campagne ne l'ont *jamais* reconnue; ils ne l'auraient même pas reconnue si, à côté des avantages matériels de l'art. 18, elle avait accordé l'égalité politique, car ils voulaient se séparer de Bâle. Mais peu après la situation changea tout à coup: après le combat du 3 août 1833, la diète se vit obligée de reconnaître l'indépendance de Bâle-campagne; la séparation fut prononcée, et alors commença un laborieux travail de partage, qui devait durer pendant plusieurs années; dès ce moment ce fut Bâle-campagne qui s'appuya sur la constitution de 1831 pour faire valoir l'art. 18, tandis que Bâle-ville ne voulait plus reconnaître cette constitution, qui n'était jamais entrée en vigueur.

Quelque extraordinaire que paraisse ce changement de rôle, il s'explique parfaitement par les principes qui servirent de base au partage. Les biens des communes leur furent laissés en toute propriété, tandis que les biens de l'Etat furent partagés entre Bâle-ville et Bâle-campagne; il était donc dans l'intérêt de la campagne que les hautes forêts fussent considérées comme propriétés communales, et dans celui de la ville qu'elles fussent regardées comme bien de l'Etat, et que l'art. 18 fut envisagé comme ne pouvant valoir en droit.

Deux des avocats les plus distingués de la Suisse, Feer d'Arau et Jonas Furrer de Winterthour, s'efforcèrent de mettre de la lumière dans ce chaos. Pour donner une idée de la longueur des tractations, il suffira de dire que le procès-verbal des conventions compte au-delà de 300 pag. in folio.

La campagne s'appuyait surtout sur les droits de jouissance des communes, la partie adverse faisait valoir que l'Etat, c'est-à-dire la ville qui le personifiait dans les siècles passés, avait acheté une partie de ces forêts, qu'il y avait exercé des droits de jouissance, car il en retirait des bois pour ses employés, des bois de construction et de service, qu'il avait supporté les frais d'arpentage et d'abornement, à l'exception de ceux des forêts de Liestal, et qu'enfin il avait le droit le plus incontestable, savoir celui d'une prescription de temps immémorial.

Pour ces motifs et d'autres semblables, ce fut la proposition de Bâle-ville qui l'emporta; le 17 juin 1834 les hautes forêts furent déclarées forêts de l'Etat. Il n'y eut d'exceptions que pour quelques petites parcelles de bois communaux et pour 3425 arpents

de forêts situées sur le territoire de Liestal. Néanmoins cette victoire ne procura pas à Bâle de très grands avantages, car on reconnut aux communes des droits de jouissance extrêmement étendus : aussi lorsqu'il fut question de déterminer quelle était l'étendue de forêts qu'on pouvait partager comme étant libre de toute servitude, Bâle-ville eut beau demander 50 %, les arbitres n'accordèrent que 12 $\frac{1}{2}$ %, c'est à dire $\frac{1}{8}$. Cette portion est bien connue dans notre canton sous le nom de *huitième de l'Etat*.

MM. Finzler, Sauvin et E. de Greyerz, estimèrent la valeur de ces hautes forêts à 2,712,939 fr., c'est-à-dire en moyenne à 158 fr. 64 $\frac{1}{2}$, rappes par arp. Le huitième de cette somme, c'est-à-dire 339,117 fr., fut porté à l'inventaire du partage, et on y ajouta 21737 fr. comme valeur des droits de jouissance de l'Etat dans les forêts de Liestal. La valeur des forêts à partager était donc de 360855 fr.; d'après la cote fixée 36 %, soit 129907 fr. revinrent à Bâle-ville, et 64 %, soit 230,947 fr. échurent à Bâle-campagne.

Dès ce moment il ne fut plus question des hautes forêts de la ville, par suite de la décision des arbitres l'ancienne partie du canton se trouva ne renfermer que quelques petites forêts de communes, tandis que l'Etat en avait de très étendues mais surchargées de servitudes. Cette situation ne dura cependant que jusqu'à l'élaboration de la loi du 18 août 1836, par laquelle les communes reçurent en toute propriété les $\frac{7}{8}$ des forêts sises sur leurs territoires, et furent tenues de racheter l'autre huitième ou de l'abandonner à l'Etat.

Les communes ne tardèrent pas à se conformer aux prescriptions de la loi en rachetant le huitième de l'Etat; une seule fait exception, depuis 36 ans elle n'a pas encore pu s'y décider. Telle est l'histoire du développement des droits de propriété des communes sur leurs forêts, car depuis 1836 il ne s'est fait aucun changement important à cet égard. Dans l'ancienne partie du canton, nous avons donc environ 17100 arpents de forêts communales provenant des anciennes hautes forêts (100 arp. à peu près ont été attribués aux communes foraines de Bâle-ville), et environ 3800 arp., qui n'ont jamais été revendiqués par l'Etat, situés dans les territoires de Liestal, de Waldenbourg et de Sis-sach; cela fait en tout 20900 arp., ancienne mesure de Bâle, soit environ 19525 arp., mesure fédérale.

Si nous réunissons les 3 catégories de nos forêts communales nous aurons 3317 arp. pour le district de Birseck, 1003 arp. pour la ville de Bâle, environ 19525 arp. pour l'ancienne partie du canton; en tout à peu près 23845 arp.

Quant à l'étendue des *forêts privées*, il est impossible de donner un chiffre; toutes les indications que l'on ferait seraient inexactes, car il n'existe aucune donnée statistique à cet égard.

Si nous nous demandons maintenant quelles sont les mesures législatives que l'Etat a prises pour conserver et augmenter cette ressource si importante du pays, nous n'aurons malheureusement qu'une réponse fort triste à donner.

Il n'y a absolument point d'autre loi forestière en vigueur que celle du 9 janvier 1833, rédigée par l'ingénieur Frei. Or cette loi ne contient guères que des dispositions sur l'organisation et l'administration des forêts communales, sur la composition et la compétence des commissions forestières et sur l'établissement de gardes forestiers; à côté de cela il y a un tableau des peines à prononcer contre les délinquants, quelques prescriptions sur la vente des bois et l'assignation de bois de construction aux bourgeois, et, en dernier lieu, la disposition que les forêts ne seront ouvertes que du 1^{er} octobre au 1^{er} mai. Il vaut la peine de remarquer que le tableau des amendes est basé sur le prix des bois en 1833, et que les gardes forestiers ne sont nommés que pour un an. On y chercherait en vain des dispositions générales sur l'aménagement des forêts, sur le droit de surveillance de l'Etat et les moyens de l'exercer. Il en est résulté que jusqu'à aujourd'hui les communes ont administré leurs forêts à leur gré, et que Liestal est la seule commune qui ait eu recours à un homme de l'art. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que, dans de telles circonstances les forêts, ont été dilapidées au lieu de s'améliorer; aussi depuis longtemps les citoyens éclairés réclament-ils l'élaboration d'une loi forestière rationnelle.

Encouragé par la société d'agriculture, l'auteur de ce rapport a présenté au conseil d'Etat les principes suivants, comme pouvant servir de base à une loi forestière.

I. L'administration des forêts communales continue à demeurer entre les mains des communes.

II. Le conseil d'Etat est chargé de la surveillance générale de l'économie forestière (§ 64 de la Constitution). Il veille à ce

que les forêts de communes ne soient ni vendues, ni partagées, ni exploitées au delà du produit soutenu. Il favorise et encourage les nouvelles cultures, et organise chaque année des cours pour l'instruction des gardes forestiers communaux.

III. La direction de l'intérieur est chargée de proposer les décisions à prendre et de les exécuter ; à cet effet il lui est adjoint un homme de l'art possédant les connaissances théoriques et pratiques nécessaires, et portant le titre d'inspecteur cantonal des forêts.

IV. L'inspecteur cantonal des forêts a son siège à Liestal ; il est nommé pour 3 ans par le Grand-Conseil. Il perçoit un traitement de 2400 fr. Pour les courses qu'il est appelé à faire au dehors, il reçoit des indemnités, dont le montant ne dépasse pas 400 fr. par année.

L'inspecteur cantonal des forêts donne son préavis sur toutes les questions forestières qui sont traitées par le conseil d'Etat et la direction de l'intérieur. Il rend les communes attentives aux voies et moyens d'améliorer l'économie de leurs forêts et d'en augmenter les produits ; il fait connaître au conseil d'Etat les abus qui se manifestent, et propose des mesures propres à les faire disparaître. A la demande des communes, il élabore des plans généraux d'aménagement et les aide de ses conseils pour les appliquer. Ces plans d'aménagement sont obligatoires dès qu'ils ont été adoptés par les communes et le conseil d'Etat.

Il visite les forêts communales au moins une fois par année ; à la fin de chaque exercice, il adresse au conseil d'Etat, par l'intermédiaire de la direction de l'intérieur, un rapport sur l'état des forêts communales et sur son activité comme fonctionnaire.

Il dirige les cours périodiques d'économie forestière. En résumé il est chargé de *préaviser* auprès de l'autorité supérieure et de *donner des conseils* aux communes.

V. Les gardes forestiers sont nommés par les communes pour 3 ans. Pendant ce temps ils doivent suivre au moins 2 des cours qui leur sont destinés.

Cinq ans après l'adoption de la loi, il ne pourra plus être nommé de gardes forestiers qui ne soient pas porteurs d'un certificat de capacité.

Dans les communes qui possèdent plus de 600 arp. de forêts, le garde forestier ne peut pas être en même temps garde champêtre.

Le conseil d'Etat et le Grand Conseil adoptèrent un projet établi sur ces bases, mais le peuple le rejeta. Lorsqu'il lui fut soumis une seconde fois, le printemps passé, il ne put pas réunir le nombre de voix nécessaires pour qu'il puisse prendre force de loi, mais il n'en manqua que 60.

Je ne vous fatiguerai pas de l'énumération des motifs secrets et avoués qui ont amené ce rejet. Laissez-moi terminer en exprimant le vœu que l'honneur que vous avez fait à notre canton par votre visite, soit le signal d'une ère nouvelle pour notre économie forestière.

Je déclare ouverte la séance ordinaire de la société des forestiers suisses.

II Mr. le président Weber lit le rapport du comité permanent sur sa gestion pendant l'année 1871—72, les comptes de la société pendant la même période, et enfin le rapport de la commission pour les essais de cultures d'essences exotiques.

Rapport du comité permanent à la société des forestiers suisses.

Mr. le président et Messieurs.

Conformément au § 7 des statuts, le comité permanent a l'honneur de vous adresser un rapport abrégé sur la marche des affaires de la société.

Au 1er juillet 1871, c'est à dire avant l'assemblée de Sarnen, la société était composée de 277 membres.

Les membres actifs suivants ont été reçus à Sarnen.

Billon, Henry, à Morges.

Britschgi, Franç., président de la commission des forêts à Sachseln.

Durrer, landammann à Kerns.

Ruchti, député à Brienz.

Lochmann, juge à Sachseln.

de Moos, conseiller d'Etat à Sachseln.

Schüriger, Arnold de Schwyz.

Le comité permanent a admis :

Pestalozzi, Charles, professeur à Zürich.

Müller, Guillaume, municipal à Bâle.

Zoss, député à Ostermündingen, Berne.

S. H. Moos, Joseph, au couvent d'Engelberg.

Montandon, Ernest au Locle.

Par décès et par démissions la société a perdu plusieurs de ses membres.

Le 1er juin 1872 elle comptait :

I. Membres honoraires 8

II. Membres actifs en Suisse :

Zurich	19	Soleure	16
Berne	48	Bâle-ville	5
Lucerne	8	Bâle-campagne	3
Uri	—	Schaffhouse	4
Schwyz	7	Appenzell Rh. Ext.	5
Obwald	6	Rh. Int.	1
Nidwald	—	St. Gall	15
Glaris	3	Grisons	12
Zug	—	Argovie	23
Vaud	23	Thurgovie	5
Fribourg	13	Tessin	5
Valais	4	Neuchâtel	12
Genève	2		

239

III. Membres actifs à l'étranger 8

Total 255

L'assemblée générale a eu lieu l'année passée à Sarnen, du 27 au 30 août. Pour les délibérations nous renvoyons au protocole, qui a été rédigé avec le plus grand soin. L'importance des objets traités nous a engagés à en faire faire un tirage à part pour le distribuer aux membres de l'assemblée fédérale.

Le comité permanent a été réélu pour 3 ans ; il se compose de MM. Weber et Coaz et de M. A. de Saussure, inspecteur général des forêts à Lausanne, élu à la place de M. Davall, qui a refusé une réélection.

Liestal fut choisi comme lieu de réunion pour 1872 ; M. Emile Frei, président du conseil d'Etat fut élu président du comité local, et M. Adam, ancien conseiller national fut choisi comme vice-président. Conformément aux statuts le comité local s'est complété en s'adjoignant :

MM. Bussinger, conseiller d'Etat.

Birmann, député au conseil des Etats.

Holinger, président de la commune de Liestal.

Strübin, inspecteur forestier à Liestal.

Les sujets de discussion ont été fixés de concert avec le comité local, et communiqués aux membres de la société par une circulaire.

Le comité permanent n'a tenu qu'une séance, la plupart des décisions ayant été prises et exécutées par voie de correspondance.

Différentes circonstances ont ralenti l'activité du comité permanent, tout d'abord la longue durée de la session de l'assemblée fédérale, l'agitation qui a accompagné l'élaboration du projet de révision de la Constitution fédérale et le changement de domicile du président. On peut espérer que les circonstances seront plus favorables au déploiement d'une nouvelle activité.

Les comptes, bouclés au 30 juin, présentent les résultats suivants :

Solde au 1er juillet 1871	1044. 58
Recettes :	
Contributions des membres	1230. —
Intérêts en compte courant	22. 75
	<hr/>
	1252. 75
	<hr/>
	Total 2307. 33 *)
Dépenses :	
Frais généraux	132. 25
Commission pour les essais de cultures d'essences exotiques	77. 60
Journal forestier.	1115. 50
Pour la lithographie des diplômes	500. —
	<hr/>
	Total : 1825. 35
Solde au 1er juillet 1872	<hr/> 481. 98

La commission pour les essais de cultures d'essences exotiques, sous la présidence de M. le professeur Kopp, a aussi travaillé avec succès cette année. Un rapport particulier sur son activité et sur les résultats obtenus sera soumis à votre examen.

NB. L'addition ne donnerait ici que 2297 fcs. 33 cts., mais le solde de l'an dernier étant reporté exactement, nous ne savons où git cette petite erreur et copions les chiffres tels quels. (Note du traducteur.)

Le journal compte actuellement 580 abonnés de langue allemande et 312 de langue française, dont 17 à l'étranger. Sa position financière est régulière et satisfaisante.

L'édition allemande du *Manuel pour les propriétaires de forêts privées* était épuisée, quoiqu'elle eût été tirée à 2500 exemplaires; une seconde édition a paru ce printemps, non sans que M. Landolt ait soumis le texte à une révision soignée. L'édition française pourra paraître au printemps prochain.

L'endigement des torrents et le reboisement du bassin des sources sont devenus par la loi du 21 juillet 1871, une affaire fédérale, dans ce sens que les entreprises de ce genre recevront des subsides de la Confédération, et que ses autorités en surveilleront l'exécution. Cette décision a mis un terme à la participation directe de la société des forestiers à cette grande oeuvre, mais non pas à sa coopération indirecte. Après comme avant, il faut que la société en général et chacun de ses membres en particulier envisagent comme un devoir de travailler à faire connaître tout ce qu'il est nécessaire de faire dans ce domaine. C'est dans la conversation, dans la presse, dans les écoles, dans les conseils, qu'il faut agir avec persévérance; il faut faire voir les abus et leurs suites déplorables, indiquer les moyens de les combattre ou de les atténuer et intervenir constamment auprès des autorités, pour qu'elles n'hésitent plus à mettre la main à l'oeuvre.

Un fait montre d'ailleurs combien cette propagande est nécessaire, c'est qu'il y a encore des cantons de montagnes qui n'ont pas songé à faire usage des avantages offerts par la loi du 21 juillet 1871.

Il est en revanche bien réjouissant de constater l'accueil qui a été fait par les conseils fédéraux à la proposition de la société sur la police des eaux et forêts dans les montagnes. Adoptée à l'unanimité par les deux conseils, la proposition de notre assemblée générale du 19 février 1871 est devenue sans changement l'un des articles du projet de constitution fédérale.

Le 12 mai, une faible majorité populaire a rejeté ce projet de constitution; mais les idées et l'esprit de la révision restent et grandissent, leur victoire nous paraît assurée, et l'article sur les forêts trouvera sans doute un jour place dans la loi fondamentale de notre pays.

Les relations avec d'autres sociétés se sont bornées à quelques correspondances avec les sociétés suisses d'agriculture, et de statistique, et les sociétés agricoles et forestières du Val Maggia et du Val d'Agno.

Lucerne le 20 août 1872.

Le président du comité permanent:

Weber.

(A suivre.)

ANNONCES.

On peut se procurer dès aujourd'hui chez le soussigné des
rubans à mesurer
à l'usage des géomètres forestiers et des marchands de bois
construits d'après le système de M. le professeur Landolt.

Prix : avec capsule fr. 5

sans capsule fr. 3 net.

Th. Ernst,

opticien et mécanicien à Zurich.

64 médailles, patentes et prix

obtenus en Allemagne, en France, en Angleterre, etc.

les frères Dittmar

fabricants de coutellerie à Heilbronn, recommandent leurs articles:
instruments tranchants pour les cultures forestières,

cisailles pour les éclaircies, scies,

serpes et perceurs pour le repiquage

et nombre d'autres

instruments forestiers,

en outre:

rasoirs pour toutes les barbes, cuirs à rasoirs,

couteaux et fourchettes de table et de dessert,

couteaux de poche et canifs, ciseaux, etc.